

SA - 492A
APATO

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2005-1242

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et
graviers et d'une station de transit de matériaux sur le
territoire des communes de VENIZEL et BUCY LE LONG
par la société GSM

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi
qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, et complété fixant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en
application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties
financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté n° SRA-20659A1 de M. le Préfet de la région Picardie en date du 9 décembre 2003
portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les terrains concernés par la demande ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2003, par M. Dominique GUILLOT, Directeur du secteur Aisne-Marne de la société G S M. dont le siège social se trouve Les Technodes, BP n° 2, 78931 GUERVILLE Cedex, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires et une station de transit de matériaux sur le territoire des communes de VENIZEL et BUCY LE LONG ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 octobre 2005 ;

VU l'avis motivé de la commission départementale des carrières de l'Aisne en date du 22 novembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire de la présente autorisation et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la société G S M. dont le siège social se trouve Les Technodes, BP n° 2, 78931 GUERVILLE Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers et une station de transit de matériaux sur le territoire des communes de VENIZEL et BUCY LE LONG sur les parcelles reprises en annexe dont la superficie totale est de 49 ha 62a 41 ca.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT

Les activités concernées sont rangées sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE	CRITERES PROPRES A L'INSTALLATION	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	Extraction de granulats Production maximale annuelle : 350 000 tonnes	Autorisation
2517.2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	La capacité de stockage est de 70 000 m ³	Déclaration

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les activités visées par le présent arrêté restent soumises aux lois et règlements qui les concernent, notamment aux dispositions prises en application de l'article 107 du code minier, aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux engagements, valeurs annoncées, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier ou à augmenter les dangers et inconvénients présents sur le site.

ARTICLE 5

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la captation à la source, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, y compris par les eaux pluviales.

ARTICLE 6: - MODIFICATIONS - TRANSFERTS - RENOUVELLEMENT ET CESSATION D'ACTIVITE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Une telle déclaration devra également être produite, en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation, ou bien en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 7 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux devra également être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.516-1 du code de l'environnement, des garanties financières devront être constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal au montant des travaux de remise en état. Ce montant est calculé en utilisant l'une des formules figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle pourra également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise. L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du préfet.

TITRE II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 11 - OCCUPATION DU SITE

Le site sera à usage strictement industriel et ne sera ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports y seront prohibées. Il sera maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien devra être réalisé mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

ARTICLE 12 - CONDITION DE CIRCULATION A L'INTERIEUR DE LA CARRIERE

L'accès aux voies publiques se fera après réalisation préalable des aménagements demandés et accord écrit des services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire sera établi si les collectivités le souhaitent.

L'exploitant assurera l'entretien régulier de cet accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire. Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages générés par ses activités et les travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

ARTICLE 13 - CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Un plan de circulation sera établi et réactualisé de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

Le plan de circulation à jour sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconque ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 14 - TRANSPORT - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 15 - ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'interventions, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 16 - ACCES DE SECOURS ET VOIES DE CIRCULATION

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 17 - INCENDIE - SINISTRES

Le site et les engins d'exploitation seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 18 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 19 - EMPRISE DES TRAVAUX

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins du ou des périmètres autorisés, des fondations des supports des lignes électriques, des différentes canalisations traversant le site ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance sera portée à 50 mètres vis à vis des berges de l'Aisne.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation du gisement devra être arrêtée à son niveau le plus bas à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne sera pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les prescriptions du décret du 8 janvier 1965, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le Bâtiment et les Travaux Publics notamment en matière de lignes électriques seront respectées.

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 20 - ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Toutes dispositions seront prises pour ne pas perturber le régime hydraulique existant.

ARTICLE 21 - REJET D'EAU DE PROCEDE

Le rejet d'eaux industrielles usées directement ou indirectement dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 22 - QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du stockage,
- 50 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Toutefois, lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à 20 % de la capacité totale du stockage sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsque la capacité du stockage est inférieure à 1 000 litres.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau ou équipée d'un dispositif dont l'efficacité est équivalente et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Six piézomètres au minimum seront implantés judicieusement afin d'évaluer l'impact potentiel de l'installation. Une analyse de référence des paramètres suivants :

pH, conductivité, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N, DBO_5 , O_2 , Fe, Cu, Cl^- , SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , Al, Mn^{2+} , phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures.

Elle sera réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé.

Les analyses seront reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres

suivants sera réalisée : conductivité, hydrocarbures, Ca^{2+} , Cl^- , bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , Norg, DBO_5 , Fe sur chaque piézomètre.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches sera réalisé mensuellement selon le réseau défini par la société ANTEA (plan 18592/A).

ARTICLE 23 - UTILISATION DE LIQUIDES POLLUANTS

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles serait irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assurera autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 24

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Des arrosages seront pratiqués sur les pistes de circulation en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou d'apport de boue sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE V - GESTION DES DECHETS

ARTICLE 25 - COLLECTE - STOCKAGE - ELIMINATION DES DECHETS PROPRES A L'ENTREPRISE

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Les déchets inflammables seront stockés dans des conteneurs incombustibles et étanches et devront être enlevés régulièrement.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 concernant le ramassage et l'élimination des huiles usagées.

CHAPITRE VI - PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 26 - VALEURS MAXIMALES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Elles fonctionneront uniquement de jour de 7h à 17h (20h lors des périodes exceptionnelles), en aucun cas les samedis, dimanches et jours fériés.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières seront applicables à l'établissement. Le niveau sonore en limite d'exploitation est fixé à 65 dB(A).

De plus, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A).

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

ARTICLE 27 - VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fera réaliser à ses frais dès l'ouverture de la carrière et selon une période quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs-limites réglementaires en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

ARTICLE 28 - ENGINS ET VEHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 29 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VII - EXPLOITATION

ARTICLE 29 - DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires,

dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière.

Dès l'ouverture des travaux, un écran visuel constitué d'une double rangée d'arbres d'essences locales sera créé à 10 mètres des limites du périmètre autorisé le long du chemin de randonnée dit « Le Rives de la Vallée ». Les plants seront espacés les uns des autres d'une distance de 6 mètres.

L'exploitant adressera en même temps le document original attestant de la constitution de garanties financières prévues par le présent arrêté, suivant le modèle d'attestation défini par arrêté interministériel du 1er février 1996.

ARTICLE 30 - DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

ARTICLE 31 - PLAN DE BORNAGE

L'exploitant devra, préalablement à la mise en exploitation de la carrière, placer des bornes pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles seront maintenues en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,

Un plan de bornage en deux exemplaires sera adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - ACCES A L'EXPLOITATION

L'accès à l'exploitation devra être limité en fonction des besoins normaux et garanti par une barrière mobile, de manière à interdire à tout véhicule étranger à l'entreprise de pénétrer dans la carrière.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant.

Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer.

L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 33 - PLAN DE SITUATION

L'exploitant établira un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan seront reportés :

- ✓ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- ✓ les bords de la fouille ;
- ✓ les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- ✓ les zones remise en état ;
- ✓ la position des ouvrages visés à l'article 19 du présent arrêté dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires sera adressée à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.

ARTICLE 34 - DECAPAGE

Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation. Il devra être effectué en période sèche et d'une manière sélective pour séparer les terres végétales des stériles.

Les matériaux de découverte seront conservés en intégralité et utilisés directement pour la remise en état du site.

Les terres végétales constituant l'horizon humifère issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état.

Aucun stockage de matériaux de décapage ne sera réalisé sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, à l'exception des 3 premières années.

ARTICLE 35 : ARCHEOLOGIE

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 36 : EXTRACTION

L'extraction du gisement sera réalisée au moyen d'une pelle hydraulique en 10 phases, selon le plan au 1/6 000^{ème} joint en annexe, avec un rabattement partiel de la nappe phréatique.

Le pompage de la nappe sera limité à la surface d'une phase ou casier. Il sera réalisé uniquement afin d'enlever les terres de découverte à sec, soit environ jusqu'à 20 cm sous le toit du gisement.

La production moyenne de granulats sera environ de 250 000 t/an et la production maximale de 350 000 t/an.

L'acheminement des matériaux vers le lieu de traitement s'effectuera selon, le plan de circulation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 37 - REMISE EN ETAT

37-1 - Généralités

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

37-2 - Modalités

Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et conduira, au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation, à la création d'un plan d'eau de 18 ha conforme au plan ci-annexé.

L'exploitant devra procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- ❖ mise en œuvre des matériaux de décapage à l'exclusion de tout remblai d'origine extérieure ;
- ❖ reconstitution du sol dont la structure devra permettre les ensemencements, plantations ou boisements à réaliser conformément au contenu du dossier. Le réaménagement devra favoriser la re-colonisation du site par les groupements végétaux existants actuellement et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les berges Ouest et Est du plan d'eau seront remblayées sur une largeur minimale de 100 mètres ;
- ❖ réalisation de berges filtrantes selon les dispositions prévues par l'étude hydrogéologique et reprises sur le plan de remise en état ;
- ❖ suppression des installations liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- ❖ nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm.

ARTICLE 38 - EXECUTION DES GARANTIES FINANCIERES

38-1 - La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de la remise en état annexé au présent arrêté. La remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

38-2 - La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

1 ^{ère} période quinquennale	105 000 € (cent cinq mille euros)
2 ^{ème} période quinquennale	288 000 € (deux cent quatre vingt huit mille euros)
3 ^{ème} période quinquennale	270 000 € (deux cent soixante dix mille euros)

38-3 - Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements permettant la mise en service effective de la carrière ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

38-4 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

38.5 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

38.6 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

38.7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

38.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

38.9 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

38.10 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 40 - RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 41 - PUBLICITE

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de VENIZEL, de BUCY-LE-LONG, d'ACY, de BELLEU, de BILLY-SUR-AISNE, de CHIVRES-VAL, de CROUY, de MISSY-SUR-AISNE, de SERMOISE, de SEPTMONTS, de SOISSONS, de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VREGNY.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional de l'environnement de Picardie, le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le Directeur régional des affaires culturelles de Picardie, le Directeur régional de France-Télécom, le Directeur d'EDF-GDF à SAINT-QUENTIN, le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE et M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 44- EXECUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SOISSONS, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DIRE à SOISSONS, MM. les Maires de VENIZEL, de BUCY-LE-LONG, d'ACY, de BELLEU, de BILLY-SUR-AISNE, de CHIVRES-VAL, de CROUY, de MISSY-SUR-AISNE, de SERMOISE, de SEPTMONTS, de SOISSONS, de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VREGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Dominique GUILLOT, Directeur de la SAS GSM.

Fait à LAON, le 22 DEC. 2005

Le Préfet de l'Aisne

Evelyn RATTE

ANNEXE

Les caractéristiques cadastrales des parcelles sollicitées sont regroupées dans les tableaux ci-après :

Parcelles concernées par la demande d'autorisation d'exploitation de la zone d'extraction					
Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie concernée		
			ha	a	ca
ZB	2*	LE CREULET	16	55	15
	13*	LES HAUTS BORDS	2	71	95
	14*		1	28	31
	17*		23	71	90
	TOTAL 1		44 ha 27 a 31 ca		

* : pour partie

Parcelles concernées par la station de transit					
Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie concernée		
			ha	a	ca
ZM	16	LA FOSSE A TOUNISE	0	12	0
	17*		5	23	10
TOTAL 2			5 ha 35 a 10 ca		

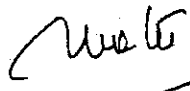
* : pour partie

La superficie totale des terrains concernés par le présent dossier de demande représente donc 49 ha 62 a 41 ca.

PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le 22 DEC. 2005
Le Préfet,


Evelyné RATTE

CARTE DE LEVACUATION DES MATERIAUX

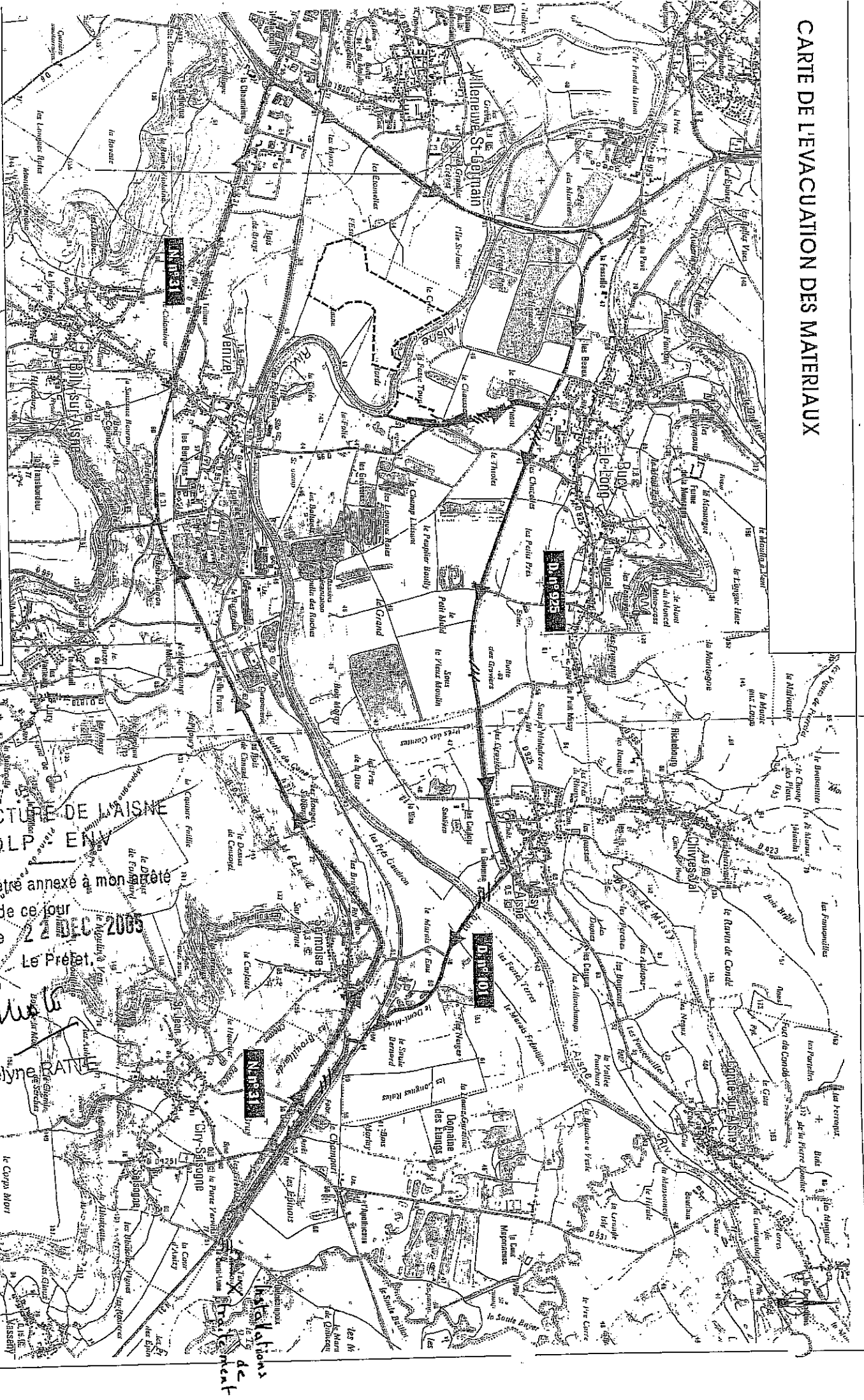


Figure n° Soufflé :
Commune : Villeneuve - Buzon - Laizne
Document : Étude d'impact
N° de dossier : 1402-3880
Elaboration : Avril 2003

PRÉFECTURE DE LAIZNE
DLP ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON le 2 DEC 2003
Le Préfet,

M. B.
velvynne BATE

Installations
de

PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT-GERMAIN

Section ZC

COMMUNE DE VENIZEL

LA PLAINE

Section ZB

LE CREULET

LES HAUTS BOIS

Section ZK

LA DEVENIZEL

LA GUILLE

L'ILEA
POURCEAUX

Section ZM

LA FOSSETTOISE

COMMUNE DE BUCY-LE-LONG

PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 22 DEC. 2005
Le Préfet,

Evelyn Ratte

Evelyn RATTE

Figure n. 3
Commune : Venizel - Bucy-le-Long
Document : Demande d'autorisation
N° de dossier : 1402-8880
Elaboration : Avril 2005

Emprise de la carrière
Emprise de la station de transit
Limite et numéro de parcelle
Limite communale
Habitat / hameau atelier